

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 191.456 du 16 mars 2009

G./A.120.622/VI-16.247

En cause : **MAILLARD** William,
ayant élu domicile chez
Me Ernest DECONINCK, avocat,
rue de l'Athénée, n° 38,
7500 Tournai,

contre :

1. le bourgmestre de la ville de Mouscron,
2. la ville de Mouscron,

ayant élu domicile chez
Me Dominique LAGASSE, avocat,
chaussée de La Hulpe, n° 187,
1170 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 mai 2002 par William MAILLARD qui demande l'annulation de l'arrêté du Bourgmestre de Mouscron pris le 05/03/2002, confirmé par le collège des Bourgmestre et Echevins en date du 11/03/2002, ordonnant, pour une durée de trois mois, la fermeture de l'établissement à l'enseigne «Le T.D.I.» situé à 7700 Mouscron, rue de Tourcoing, 38";

Vu l'arrêt n° 106.549 du 15 mai 2002 rejetant la demande de suspension d'extrême urgence;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite le 19 juin 2002 par la partie requérante;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^{me} VAN LAER, Auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 27 janvier 2009 convoquant les parties à comparaître le 19 février 2009 à 10.00 heures;

Vu la notification de cette ordonnance aux parties;

Vu l'ordonnance du 3 février 2009 décidant d'examiner l'affaire par une chambre composée d'un membre conformément à l'article 90, § 1^{er}, alinéa 3, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;

Entendu, en son rapport, M^{me} WILLOT-THOMAS, Président de chambre;

Entendu, en son avis conforme, M. AMELYNCK, Premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par un courrier du 12 janvier 2009, l'avocat de la partie requérante a informé le Conseil d'Etat que Monsieur William MAILLARD a été déclaré en faillite par un jugement du tribunal de commerce de Tournai du 21 août 2003; qu'en conséquence, il y a lieu de biffer l'affaire du rôle du Conseil d'Etat,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

L'affaire n° G./A.120.622/VI-16.247 est biffée du rôle du Conseil d'Etat.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le
seize mars deux mille neuf par :

M^{mes} WILLOT-THOMAS,
SCHMITZ,

Président de chambre,
Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. SCHMITZ.

M.-L. WILLOT-THOMAS.